

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-350-377 du 2/05/06

RAPPEL DES INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2005-2006

Références : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié
Bulletin Académique n° 329 du 10 octobre 2005

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie (hors premier degré)

Affaire suivie par : DIPE - DIPA - DEEP - DESR - DIFIN

Les agents nouvellement mutés dans l'académie peuvent prétendre sous certaines conditions à la prise en charge de leur frais de changement de résidence. Le V de l'article 49 du décret visé en référence précise que "*le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 (...) est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire **dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative***".

La demande d'ouverture de droit doit être adressée par écrit à la division du personnel dont relève l'agent : DIPE, DIP.A, DEEP, Chancellerie (Rectorat) ou DRH (Universités).

Cette dernière prend, s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit. Elle en transmet 2 exemplaires à la Division financière du Rectorat et 1 exemplaire à l'intéressé.

La Division financière adresse alors au bénéficiaire un dossier financier intitulé "état de frais de changement de résidence".

A noter que l'indemnisation reste conditionnée au déménagement effectif suite à la mutation et que seuls sont recevables par la Division financière du Rectorat les dossiers complets et visés par l'autorité hiérarchique transmis dans le délai **de 12 mois** suivant le changement de résidence administrative.

Tout dossier déposé après le 31 août 2006 deviendra donc irrecevable au titre des mutations prononcées au 1^{er} septembre 2005.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.